



CONVENTION POUR LA POSE ET RACCORDEMENT DE MATÉRIEL DE VIDÉOPROTECTION SUR LE RESEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Entre les soussignés :

Le Territoire d'Énergie Gard-SMEG

domicilié : 4 Rue Bridaine – 30000 NIMES

représenté par son Président : M. Roland CANAYER

autorisé à signer la présente convention en application d'une délibération du bureau statutaire en date du
désigné sous le terme de « TE-GARD » d'une part,

Et

La commune de Saint-Nazaire

Domiciliée : Hôtel de Ville, 793 Route Nationale 86, 30200 SAINT-NAZAIRE Représentée par son Maire : M. Gérald MISSOUR

autorisé à signer la présente convention en application d'une délibération du Conseil municipal en date du
6 Juillet 2023

désignée sous le terme de : « La commune » d'autre part,

Ci-après désignées « Les Parties »

Article 1 - PREAMBULE

La commune de Saint-Nazaire a décidé de faire poser et de raccorder un certain nombre de matériel liés à l'exploitation d'un réseau de vidéoprotection sur le réseau d'éclairage public électrique exploité par le TE-GARD.

Considérant que cette installation contribue à la sécurité des biens et des personnes, qu'elle fonctionne la nuit sur les horaires de fonctionnement de l'éclairage public, le TE-GARD donne son accord pour la pose et le raccordement électrique des dits matériels sur le réseau d'éclairage public dont il a la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation depuis le transfert de la compétence.

Ces dispositions concernent toute caméra de surveillance fixe ou mobile, tout dispositif d'alimentation pendant la période diurne par batterie, des relais radio hertziens. La tension d'utilisation de ces matériels est de 48 V.

Article 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les modalités techniques et financières relatives à la pose et au raccordement d'installations de matériels de vidéoprotection sur des installations du TE-GARD. Elle fixe les responsabilités qui en découlent pour chacune des Parties.

Cela concerne :

- les modalités de prise en charge des consommations d'électricité,
- les conditions de pose et de raccordement des matériels de vidéoprotection au réseau d'éclairage public,
- les modalités d'entretien et de maintenance des installations.

Dans la mesure où le déploiement du réseau de vidéoprotection est prévu sur plusieurs années, la liste exhaustive du matériel posé et raccordé est jointe en annexe, et peut faire l'objet d'avenants particuliers qui prennent en compte chaque extension ou modification des installations du réseau de vidéoprotection à la mesure des travaux.

Article 3 - PRISE EN CHARGE DES CONSOMMATIONS D'ÉLECTRICITÉ

La consommation électrique du matériel est intégrée dans la consommation EP et prise en charge par la Commune dans le cadre de sa contribution au transfert de compétence. Suite à la réalisation des travaux d'économies d'énergie de l'éclairage public, le TE-GARD ne pourra pas être tenu responsable des différences entre les projections de consommations annoncées et la réalité des consommations étant donné, le rajout des caméras sur le réseau EP de la commune.

Pour mémoire, une caméra, sa batterie et les systèmes de liaison radio sont théoriquement équivalents à une consommation de 100 W.

Article 4 - AUTORISATION PRÉALABLE À TOUTE INTERVENTION DE RACCORDEMENT

Toute intervention de raccordement doit être précédée d'une demande d'autorisation par la Commune ou le maître d'ouvrage du projet placé sous son autorité directement auprès du TE-GARD.

Chaque installation doit faire l'objet d'une demande particulière conformément et comprendre les éléments suivants :

- un projet d'ouvrage avec coordonnées de l'entreprise,
- nom du responsable technique,
- plan et photos de l'ouvrage projeté,

- Coordonnées GPS des installations traitées.
- un descriptif détaillé du matériel installé (caméras, alimentation batterie, relais, dispositif radio raccordés, etc.),
- les notes de calculs mécanique et électrique et notamment les puissances appelées correspondantes.

Le TE-GARD valide que la charge du réseau d'éclairage public reste compatible à l'installation de la vidéo surveillance tout en sauvegardant le bon fonctionnement de l'éclairage public. L'accord de raccordement ne peut être donné par le TE-GARD sans cette vérification.

Le TE-GARD doit répondre sous un mois, par écrit, à la demande et notifier l'accord de pose et de raccordement des matériels nécessaires au fonctionnement du réseau de vidéoprotection.

Article 5 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES EN MATIERE DE RACCORDEMENT DES MOBILIERS (A revoir)

La Commune prend à sa charge la totalité des coûts de pose et de raccordements au réseau d'éclairage public et de tout le matériel nécessaire au fonctionnement du réseau de vidéoprotection, y compris les dispositifs de protection conformes aux normes en vigueur au moment de l'installation.

Ce dispositif devra être situé en tête du départ d'alimentation. Il sera fourni et posé par la Commune, sur autorisation du chargé d'exploitation, et rétrocédé au TE-GARD à compter de la date de son installation consignée dans la liste de mobilier définie en annexe pour chaque point d'utilisation particulier. Il servira de frontière entre le réseau public et les matériels nécessaires au réseau de vidéoprotection.

La partie de l'installation située en amont de l'interrupteur frontière est à la charge du TE-GARD. La partie de l'installation située en aval de l'interrupteur frontière revient de fait à la Commune et au prestataire de service désigné par elle.

Si des travaux de dimensionnement ou de réglages de protection sont nécessaires au préalable, le **TE-GARD** informe la Commune des travaux à envisager et la prise en compte financière des travaux avant la pose et le raccordement des matériels de vidéoprotection.

L'accord de principe écrit du **TE-GARD** ne dédouane pas la Commune ou son prestataire désigné, d'une demande d'accès au réseau d'éclairage public auprès de l'exploitant du **TE-GARD**. Les coordonnées de l'exploitant pouvant évoluer au gré des marchés d'entretien, ces données font l'objet d'une annexe à part qui détaille les procédures d'exploitation. Cette annexe sera introduite par avenant.

Le **TE-GARD** est chargé dans le cadre de la mise à jour de son SIG (système d'information géographique) de reporter par tout moyen à sa convenance, la présence de dispositifs liés au réseau de vidéoprotection, de façon à ce que toutes les entreprises de maintenance aient la connaissance des matériels existants sur les différents réseaux, ainsi que les limites d'exploitation et de responsabilité.

Article 6 - DEPANNAGE, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS

A l'issue des travaux, le TE-GARD prend en charge l'entretien et la maintenance de l'installation électrique située en amont du dispositif de protection du point de raccordement au réseau d'éclairage public.

La Commune a la responsabilité de l'entretien et de la maintenance de tous les éléments du raccordement situés en aval de ce dispositif de protection.

En cas de panne sur un des dispositifs nécessaires au fonctionnement de la vidéoprotection, la Commune ou son prestataire nommé désigné intervient sur la partie du raccordement dont elle a la responsabilité. Si

le problème n'est pas résolu, la Commune informe alors le TE-GARD afin qu'il effectue un diagnostic sur la partie de réseau à sa charge, dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la réception de la demande écrite formulée par la Commune. Nos contrats sont calés sur 1 mois.

La Commune ou son prestataire ne peut intervenir sur le réseau d'éclairage public (armoire, mâts...) même pour tester le fonctionnement de ses installations en amont du dispositif frontière, à moins d'effectuer toute opération en présence de la personne ou des personnes mandatées par le TE-GARD et son exploitant.

En cas de dépose définitive d'un mobilier, le démontage du raccordement en aval du dispositif de protection est à la charge exclusive de la Commune.

Toute dépose de mobilier, qu'elle soit provisoire ou définitive, doit faire l'objet d'une information préalable au TE-GARD indiquant la date de dépose ainsi que son caractère provisoire ou définitif.

En cas de dépose du matériel d'éclairage public nécessaire à la pose et au raccordement des installations de vidéoprotection, si la Commune n'est pas à l'origine de la demande, le TE-GARD informe la Commune.

Article 7 - RESPONSABILITÉS

Le TE-GARD met à disposition ses installations afin que la Commune puisse, à moindre frais, disposer d'une installation de vidéoprotection sur son territoire. En cas de dysfonctionnement des installations de vidéoprotection dû à un problème sur le réseau d'éclairage public, la responsabilité du TE-GARD ne sera pas recherchée.

Inversement, si les installations de vidéoprotection génèrent des dysfonctionnements sur le réseau d'éclairage public ne pouvant pas être résolus, les installations de vidéoprotection devront être déposées par la Commune ou son prestataire désigné, à sa charge, sans qu'une indemnisation quelconque ne soit recherchée auprès du TE-GARD.

Article 8 - DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour la période de 3 ans reconductible tacitement par période de même durée, sans autre limitation de durée totale que celle indiquée au paragraphe ci-après.

Cette disposition est valable, tant que le TE-GARD est compétent en termes d'éclairage public sur la Commune.

Article 9 - REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, n'ayant pu faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises au Tribunal Administratif de Nîmes.

ANNEXES

Sont annexés à la présente convention au fur et à mesure du déploiement du réseau de vidéoprotection par avenants successifs les documents suivants :

↳ Les projets d'ouvrage posés par le prestataire et validés par la Commune ;

1 - Rue du Bosquet n° 37 (City Stade)

2 - Rue du Bosquet N° 53 (en face le bâtiment n°17)

3 - Route nationale de Lyon n°228 (site déjà contrôlé)

↳ Les fiches techniques des constructeurs de matériels installés et notamment les puissances électriques

↳ Les notes de calculs mécaniques et électriques de l'ouvrage projeté ;

↳ Les autorisations de pose et de raccordement pour chaque ouvrage ;

↳ Les dates de raccordement prévisible au réseau électrique d'éclairage public ;

↳ Les avenants à la présente convention.

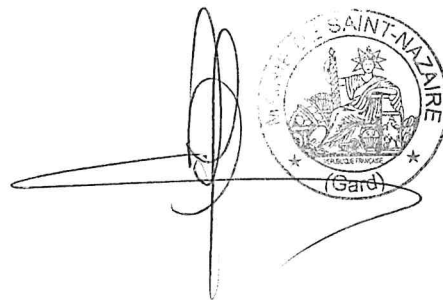
En cas de dépose des matériels de vidéoprotection, les avenants seront retirés de la présente convention

Fait à Nîmes le

Pour le TE-GARD
Le Président,
Roland CANAYER

Fait à St Nazaire le ...6...Juillet 2023 .

Pour la commune de Saint
Nazaire
Le Maire,
Gérald MISSOUR



Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le

ID : 030-213002884-20230706-DEL_2023_55-DE
